

CONSEIL D'ÉTAT

Section de l'Intérieur

-:--:--:--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 240.528

SÉANCE DU 27 Mars 1947

Demande d'Avis présentée par le
Ministre de l'Intérieur sur les
conséquences de la Constitution
du 27 Oct. 1946, sur le régime
législatif de l'Algérie.

AVIS

Le Conseil d'Etat, consulté par le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir quel est le régime législatif applicable à l'Algérie en vertu de la Constitution;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 66 et 67 de la Constitution éclairées par l'article 4 de la loi n° 46-2385 du 27 Octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française que les départements algériens sont des départements d'Outre-Mer; que leur régime législatif est dès lors celui prévu par l'article 73 de la Constitution; que l'Algérie, englobant à la fois des départements algériens et les Territoires du Sud, constitue un ensemble auquel il y a lieu de faire application de l'article 73 de la Constitution;

M. MASPETIOL

RAPPORTEUR

Considérant que l'article 73 de la Constitution dispose que "le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la Loi"; que cette disposition, qui implique l'abrogation de l'article 4 de l'ordonnance du 22 Juillet 1834, n'a pas d'effet rétroactif; qu'en conséquence les lois métropolitaines antérieures à la promulgation de la Constitution ne s'appliquent pas à l'Algérie si elles n'y avaient été étendues à cette date et que leur extension ne peut plus être prononcée que par une loi, sauf dans le cas où des exceptions entrant au nombre de celles prévues à l'article 73 seraient édictées par une loi nouvelle; une telle loi ne pouvant cependant pas, sans méconnaître la portée de l'article 13 de la Constitution, donner d'une manière générale compétence au Gouvernement pour statuer sur l'extension à l'Algérie de l'ensemble des lois métropolitaines antérieures à la promulgation de la Constitution;

qu'en effet, en ce qui concerne l'Algérie, où l'extension des lois métropolitaines antérieures à ladite promulgation a pu être faite normalement, il ne s'agit pas de l'application globale de la législation métropolitaine comme il est prévu pour ceux des départements d'outremer auxquels s'applique la loi du 18 Mars 1946, modifiée par celle du 23 Décembre 1946;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'une loi d'introduction comporte des modalités d'application qu'un décret serait chargé de préciser;

Considérant que les lois postérieures à cette promulgation sont applicables de plein droit à l'Algérie, sauf disposition contraire expresse de la loi; que celle-ci peut prévoir des décrets d'application pour l'élaboration desquels elle accorderait un certain délai, en vue de permettre une adaptation de la loi métropolitaine à la situation spéciale de l'Algérie; que cette adaptation peut entraîner des modifications au texte de la loi; que toutefois ces modifications ne doivent intervenir que pour tenir compte des conditions différentes de celles qui existent dans la France continentale et qu'elles ne sauraient porter atteinte à l'esprit général ou aux dispositions essentielles de la loi;

Considérant que la législation algérienne résultant de décrets antérieurs à la promulgation de la Constitution, qu'il s'agisse soit de l'extension de lois métropolitaines, soit de mesures prises spontanément par le Gouvernement dans une matière relevant de la compétence exclusive du législateur, ne peut plus être modifiée que par une loi; qu'il en est autrement en ce qui concerne les décrets pris spontanément dans des matières qui, ne relevant pas de la compétence exclusive du législateur entrent dans l'exercice du pouvoir réglementaire général;

Considérant que l'homologation par décret des décisions fiscales de l'Assemblée financière algérienne constituée, non pas un acte de nature législative, mais un acte de contrôle administratif d'une autorité décentralisée; que rien ne s'oppose à ce que cette homologation continue à être prononcée par décret;

Considérant que les décrets relatifs à l'Algérie dont mention est faite aux divers alinéas ci-dessus sont au nombre de ceux qui doivent être pris par le Président du Conseil des Ministres par application de l'article 47 de la Constitution

E S T D A V I S

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.